

BVGer B-594/2024 vom 12. Mai 2026

Bundesverwaltungsgericht, 2026-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-594_2024

FR: TAF B-594/2024 du 12 mai 2026

IT: TAF B-594/2024 del 12 maggio 2026

Regeste

Surveillance des fondations

Erwägungen

E. 4

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable sans qu'il soit nécessaire d'en discuter les mérites.

E. 5.1

Les frais de procédure, comprenant l'émolument judiciaire et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 1ère phrase PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, le recourant qui succombe supportera les frais de procédure qui s'élèvent à 2'000 francs. Ce montant sera prélevé sur l'avance de frais du même montant versé durant l'instruction.

E. 5.2.1

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 1 FITAF). Les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais nécessaires de la partie (art. 8 FITAF). Les frais de représentation comprennent notamment les honoraires d'avocat (art. 9 al. 1 let. a FITAF) lesquels sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (art. 10 al. 1 FITAF). Les parties qui ont droit aux dépens doivent faire parvenir au tribunal, avant le prononcé de la décision, un décompte de leurs prestations ; à défaut, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF).

E. 5.2.2

En l'espèce, l'intimée qui obtient gain de cause a droit à des dépens. Faute de décompte de prestations remis par celle-ci, il convient, eu égard aux écritures déposées dans le cadre de la présente procédure, de lui allouer une indemnité de 2'000 francs et de mettre celle-ci à la charge du recourant dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 5.2.3

L'autorité inférieure n'a elle-même pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.